

**CONVENTION
RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DE LA MJC**

Entre,

Saint-Brieuc Armor Agglomération représentée par son Président, Monsieur Ronan KERDRAON dûment habilité par délibération DB-158-2022 du Conseil d'Agglomération du 30 juin 2022 ;

Et

La commune de Quintin représentée par son Maire, Monsieur Nicolas CARRO

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer les soutiens financiers apportés par Saint-Brieuc Armor Agglomération à la Ville de Quintin relative aux activités culturelles et associatives de la MJC, pour l'année 2022.

La présente convention se substitue aux précédentes conventions du 05 décembre 2018 et du 30 juin 2021, relative à la participation aux frais de fonctionnement de la MJC.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, la Communauté de Communes de Quintin apportait un soutien financier à la Ville de Quintin pour les activités culturelles et associatives de la MJC de Quintin depuis 2007.

Ce soutien initié depuis octobre 2007 d'abord au titre de la Compétence « Enfance-Jeunesse » était reprise au titre de la Compétence « Culture » lors de la fusion des EPCI en 2017, dans un principe de continuité et d'harmonisation des dispositifs existants sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En décembre 2018 et en juin 2021, il convenait de reprendre une convention avec la Ville de Quintin, pour continuer ce soutien financier au maintien de cette association indispensable sur le territoire.

Aujourd'hui, cette convention arrivée à échéance en décembre 2021, il convient d'étudier son renouvellement pour l'année 2022, afin d'éviter de mettre en difficulté la Ville de Quintin et la MJC, dans l'attente d'un transfert de compétences à la Commune de Quintin en impactant la Dotation d'Attribution de Compensation.

ARTICLE 2 NATURE DES FRAIS PRIS EN COMPTE

Saint-Brieuc Armor Agglomération rembourse une partie des charges de fonctionnement à la Commune de Quintin, propriétaire des locaux.

Les charges comprennent

- Les frais de personnel d'entretien des locaux et du directeur
- Les frais d'entretien courant
- Le gaz
- L'électricité

- L'eau

ARTICLE 3 **MODALITES FINANCIERES**

Le montant de la participation aux frais de fonctionnement sera établi en début d'année sur la base d'un bilan annuel. Elle s'élevait à 67 631 € en 2021.

Toute demande d'augmentation devra être dûment justifiée et nécessitera l'accord de l'Agglomération.

Saint-Brieuc Armor Agglomération versera une avance de 50 % de la subvention au mois de juin et le solde en décembre.

ARTICLE 4 **CLAUSE DE RENCONTRE**

Les deux partenaires s'engagent à se rencontrer autant de fois que nécessaire dans l'année, afin de discuter des évolutions qui conduirait à modifier ce soutien financier.

ARTICLE 5 **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Au cours de l'année 2022, la mairie de Quintin et l'Agglomération se rencontreront afin d'étudier les modalités de reconduction ou de transfert de compétences en commission locale d'évaluation des charges transférées, impactant la Dotation d'Attribution de Compensation.

ARTICLE 6 **REVISION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant. La rédaction de l'avenant sera rédigée en accord avec les deux parties.

La dénonciation de la convention est possible avant son terme à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande sera adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception au moins six mois avant la date souhaitée d'arrêt.

Fait à Saint-Brieuc, le

Le Maire de Quintin

Nicolas CARRO

Le Président
de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Monsieur Ronan KERDRAON